

Cour de cassation (ch. vac.),**24 août 2016****P.16.0903.F.***(extraits)*

Président : M. Fettweis, président de section

Rapporteur : M. Lemal, conseiller

Ministère public : M. Nolet de Brauwere, avocat général

Pl. : M^e Th. Moreau (du barreau du Brabant wallon)**1° APPLICATION DES PEINES – admissibilité à une modalité d'exécution de la peine – vérification**

1° Il appartient au tribunal de l'application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la modalité d'exécution de la peine est subordonnée est remplie ; à cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire¹. (loi du 17 mai 2006, art. 54, § 1^{er}, al. 2)

2° APPLICATION DES PEINES – admissibilité à une modalité d'exécution de la peine – peines avec et sans récidive – calcul.

2° En vertu de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006, dans sa version applicable, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans². (loi du 17 mai 2006, art. 25, § 2, a et b)

(le procureur du Roi de Bruxelles c. N.B.)

Conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere :

Le pourvoi est dirigé par le ministère public près le tribunal de l'application des peines de Bruxelles contre un jugement rendu par cette juridiction le 29 juillet 2016 et octroyant au défendeur la surveillance électronique, aux conditions sur lesquelles il a marqué son accord, ainsi que des congés pénitentiaires.

Le demandeur invoque deux moyens dans son mémoire.

1 Voir les conclusions du ministère public.

2 Voir les conclusions du ministère public.

I Examen du pourvoi

Quant à la recevabilité du pourvoi au regard de l'autorité de la chose jugée des jugements avant-dire droit des 25 juin et 20 octobre 2014 :

Le défendeur soutient que les moyens du demandeur « sont, en réalité, dirigés contre le jugement du 25 juin 2014³ qui a définitivement tranché la méthode à suivre en l'espèce pour déterminer la date d'admissibilité du défendeur à la libération conditionnelle et à la surveillance électronique. Ce jugement est devenu définitif suite à l'arrêt de Votre Cour du 22 juillet 2014⁴. Par conséquent, les moyens sont irrecevables »⁵.

Dans l'arrêt précité du 22 juillet 2014, la Cour a constaté l'irrecevabilité du pourvoi formé contre le jugement avant-dire droit du 25 juin 2014, car « il résulte de l'article 96, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 que seules les décisions du tribunal de l'application des peines relative à l'octroi, au refus ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine, visées au titre V de ladite loi et à la révision des conditions particulières, sont susceptibles de pourvoi en cassation ».

Dans des arrêts rendus dans d'autres causes, la Cour a constaté que « n'est pas susceptible de pourvoi en cassation le jugement qui dit la proposition de libération conditionnelle recevable et, réservant à statuer sur le fond, octroie au condamné deux permissions de sortie et un congé pénitentiaire dès lors qu'il statue avant dire droit et octroie des modalités d'exécution de la peine prévues au titre IV et non au titre V de la loi »⁶ ou encore que « dès lors qu'elle ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi, la décision avant dire droit n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit *immédiat ou différé* »⁷.

D'autre part, vous avez décidé que « l'autorité de la chose jugée en matière répressive n'est pas régie par les dispositions du Code judiciaire mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit.

3 T.A.P. Bruxelles, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 283 e.s., avec commentaire de M.-A. BEERNAERT, « Le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle : plus délicat qu'il n'y paraît », qui approuve la solution adoptée par le tribunal.

4 Cass., 22 juillet 2014, R.G. P.14.1096.F, non publié.

5 Mémoire en réponse, p. 4.

6 Cass., 18 janvier 2012, R.G. P.11.2136.F, *Pas.* 2012, n° 51.

7 Cass., 21 octobre 2015, R.G. P.15.1261.F, *Pas.* 2015, à sa date : « Il résulte de l'article 96, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, que sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire.

Le jugement se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis complémentaires que le médecin responsable de la prison et le médecin référent de la Direction générale des établissements pénitentiaires devront déposer au greffe du tribunal de l'application des peines avant le 28 août 2015.

Dès lors qu'elle ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi, la décision avant dire droit n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit *immédiat ou différé* ».

Ne statuant pas sur l'action publique, les jugements du tribunal de l'application des peines ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée.

L'octroi d'une libération conditionnelle n'emporte dès lors pas la décision irrévocable que son bénéficiaire a satisfait aux conditions requises pour l'obtenir »⁸.

Partant, les jugements interlocutoires du 25 juin 2014 – quoique attaqué par un pourvoi irrecevable – et du 20 octobre 2014 ne jouissent d'aucune autorité de la chose jugée quant au mode de calcul de la date d'admissibilité du défendeur à la libération conditionnelle et à la surveillance électronique.

N'étant susceptibles d'aucun pourvoi, ces jugements n'auraient ni pu ni dû être attaqués en même temps que le jugement du 29 juillet 2016.

Celui-ci s'appropriant les parties critiquées des jugements interlocutoires précités, elles peuvent être attaquées par un pourvoi n'attaquant que le seul jugement définitif, l'illégalité dénoncée étant de nature à vicier ce dernier⁹.

Partant, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Quant au premier moyen, pris de la violation de la circulaire ministérielle n° 1814 du 27 novembre 2012 :

Le demandeur fait grief au jugement attaqué de remettre en cause le calcul de la date d'admissibilité à une mesure de surveillance électronique effectuée en vertu de la circulaire ministérielle n° 1814 du 27 novembre 2012 par l'administration pénitentiaire au moyen du programme SIDIS et reprise à la fiche d'écrou du défendeur.

La Cour a déjà constaté que « pareille circulaire ne constitue pas elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation »¹⁰.

À cet égard, le moyen est irrecevable.

D'autre part, le demandeur fait reproche au jugement attaqué de procéder au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, « élément permettant de déterminer en cascade les dates d'admissibilité pour les autres modalités d'exécution de la peine », en l'espèce la mesure de surveillance électronique.

8 Cass., 4 mai 2011, R.G. P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294.

9 Voir Cass., 29 janvier 1992, R.G. 9581, *Pas.*, 1992, n° 281 (solution implicite) et Cass., 17 avril 1996, R.G. P.96.0022.F, *Pas.* 1996, n° 116.

10 Cass., 4 mai 2011, R.G. P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294.

Or, votre Cour a déjà décidé que « lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour la dite modalité ; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande »¹¹.

Ce principe est applicable au calcul de la date d'admissibilité à la mesure de surveillance électronique, qui découle de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle¹².

À cet égard, le moyen manque en droit.

Quant au second moyen, pris de la violation de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté¹³ :

Le demandeur fait reproche au jugement attaqué d'« appliquer l'article 25 (de la loi du 17 mai 2006 de telle manière que) quels que soient le nombre et la durée des peines d'un condamné, il est *ipso facto* admissible à la libération conditionnelle au bout de 14 ans de détention ».

Comme rappelé plus haut, la circulaire ministérielle dont la violation est invoquée par le défendeur ne s'impose pas aux tribunaux, « de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation ».

S'il n'est pas au pouvoir de la Cour de censurer l'appréciation en fait par le tribunal de l'application des peines, elle doit en revanche vérifier la légalité du mode de calcul adopté pour procéder à la détermination de la date d'admissibilité pour l'octroi de la libération conditionnelle.

Il a déjà été écrit que les règles qui régissent cette détermination sont particulièrement peu transparentes, celle-ci étant « calculée par un programme informatique dont seuls quelques initiés saisissent les tenants et les aboutissants (et) il est impératif que cette matière soit, au plus vite, réglée par la voie de règles légales claires »¹⁴.

11 Cass., 2 mars 2016, R.G. P.16.0203.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; en ce sens, Cass. 24 février 2015, R.G. P.15.0188.N, *Pas.*, 2015, n° 140 et M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 67, n° 152.

12 Article 23 de la loi du 17 mai 2006.

13 ... et aux droit reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

14 M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 67, n° 152 ; en ce sens : D. VANDERMEERSCH,

Le jugement attaqué décide¹⁵ « qu'il fallait pour calculer la date d'admissibilité (du demandeur) à une libération conditionnelle, et partant à une surveillance électronique,

- additionner le tiers de chaque peine « primaire »,
- additionner les deux tiers des peines en récidive,
- ramener le total ainsi obtenu à 14 ans ».

Or, l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 dispose :

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

- a) soit, subi un tiers de ces peines ;
 - b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ;
- (...) »¹⁶.

La question soumise à la Cour est de savoir si « les peines déjà subies » auxquelles s'applique le plafond de quatorze ans sont celles infligées par les seules décisions constatant l'état de récidive du condamné ou, comme l'a décidé le jugement attaqué, par l'ensemble des peines.

Il résulte sans ambiguïté du libellé de cette disposition que ce plafond, qui ne figure qu'au point b), ne s'applique qu'à la décision (ou aux décisions) constatant que le condamné se trouvait en état de récidive¹⁷.

Le calcul de la peine dans l'exécution des peines privatives de liberté : plaider pour une simplification, une transparence et une plus grande cohérence, Amicus curiae – Liber amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 479 e.s., spéc. p. 490.

15 Jugement attaqué, p. 2/7.

16 Texte néerlandais : « De voorwaardelijke invrijheidstelling wordt toegekend aan elke veroordeelde tot één of meer vrijheidsstraffen waarvan het uitvoerbaar gedeelte meer dan drie jaar bedraagt voor zover de veroordeelde :

- a) hetzij één derde van deze straffen heeft ondergaan ;
- b) hetzij, indien in het vonnis of in het arrest van veroordeling is vastgesteld dat de veroordeelde zich in staat van herhaling bevond, twee derden van die straffen heeft ondergaan, zonder dat de duur van de reeds ondergaane straffen meer dan veertien jaar bedraagt ; (...) ».

17 Le paradoxe qui peut en résulter a été relevé par et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, et par M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 76-77, n° 169 :

« Une question se pose ici à propos du maximum de quatorze ans visé au point b) de l'article 25, § 2, de la loi sur le statut externe : ce maximum opère-t-il sur l'ensemble des peines ou seulement sur les peines pour lesquelles l'état de récidive a été constaté ? Suivant le mode de calcul par groupes et sous-groupes tel qu'il est pratiqué actuellement, le calcul s'opère séparément en manière telle que le condamné à des peines prononcées exclusivement en état de récidive pourrait connaître un sort plus favorable que celui qui a été condamné à des peines avec et sans état de récidive, ce qui est paradoxal.

On peut, une fois encore, illustrer le propos par un exemple :

Un condamné dont les peines à exécuter seraient respectivement de 7 ans (en récidive) et de 20 ans (en récidive) bénéficierait de la limite de 14 ans (puisque les 2/3 de ces peines cumulées excèdent cette limite en totalisant 18 ans).

Partant, le mode de calcul appliqué par le jugement attaqué est incompatible avec les termes de la loi.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Conclusion :

Je conclus à la cassation, avec renvoi, du jugement attaqué.

Arrêt

I La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un jugement rendu le 29 juillet 2016 par le tribunal de l'application des peines de Bruxelles.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(...)

II La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Le moyen fait grief au jugement attaqué de considérer que le défendeur est admissible à une mesure de surveillance électronique depuis le 4 décembre 2014 alors qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1814 du 27 novembre 2012, il appartient à l'administration pénitentiaire de procéder au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que, selon le calcul des dates d'admissibilité effectué par cette administration au moyen du programme informatique SIDIS, le demandeur n'était admissible à la mesure précitée qu'à partir du 28 juillet 2026.

D'une part, la circulaire invoquée ne constitue pas elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation.

D'autre part, en tant que le moyen se fonde sur les calculs effectués au moyen du programme informatique SIDIS, son examen requiert des vérifications de fait pour lesquelles la Cour est sans pouvoir.

Dans cette mesure, le moyen est irrecevable.

Par contre, s'il avait encouru les mêmes peines mais la première sans état de récidive, le calcul serait le suivant : $(1/3 \times 7 \text{ ans}) + (2/3 \times 20 \text{ ans}) = 15 \text{ ans et } 2/3$ ».

Pour le surplus, en vertu de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines octroie la modalité d'exécution de la peine lorsqu'il constate que toutes les conditions fixées par la loi sont remplies.

Il s'ensuit qu'il appartient à ce tribunal de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle cette modalité est subordonnée est remplie. À cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, qui revient à soutenir le contraire, manque en droit.

Sur le second moyen :

Pris de la violation de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006, le moyen fait grief au jugement attaqué de calculer la date d'admissibilité du demandeur à la mesure de surveillance électronique sans se conformer au prescrit de la circulaire ministérielle du 27 novembre 2012, de faire application du littéra c de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 alors que le défendeur n'a été condamné à aucune peine égale ou supérieure à 30 ans et de limiter à 14 ans la durée des peines déjà subies.

Ainsi qu'il résulte de la réponse au premier moyen, dans la mesure où il fait grief au jugement attaqué de ne pas se conformer à la circulaire du 27 novembre 2012, le moyen est irrecevable.

En vertu de l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006, la surveillance électronique peut être accordée au condamné qui se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

L'article 25, § 2, de cette loi, dans sa version applicable, dispose que la libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait a) soit, subi un tiers de ces peines, b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans, c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix ans de cette peine, ou, en cas d'arrêt de condamnation ayant prononcé la même peine et constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi seize ans de cette peine et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1^{er}, et 48.

Il suit de cette disposition que, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné, qui exécute

à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive, est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et les deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Pour le surplus, le jugement attaqué considère qu'il faut, « pour calculer la date d'admissibilité [du demandeur] à une libération conditionnelle, et partant, à une surveillance électronique, additionner le tiers de chaque peine 'primaire', additionner les deux tiers des peines en récidive [et] ramener le total ainsi obtenu à 14 ans ».

Il ne suit pas de ces considérations que le jugement attaqué fait application de l'article 25, c), de la loi du 17 mai 2006.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

(...)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;
Délaisse les frais à charge de l'État.
(...)

Note

Calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle : la Cour de cassation y remet bon ordre

Le 24 août dernier, la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui devrait faire date en matière d'exécution des peines. La Cour y livre plusieurs enseignements majeurs concernant le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, telle que déterminée par l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après « la loi relative au statut juridique externe »).

Rappelons que cette date d'admissibilité à la libération conditionnelle constitue une référence centrale en matière pénitentiaire puisqu'elle détermine, à son tour,

les moments à partir desquels un condamné pourra bénéficier de permissions de sortie périodiques (deux ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle¹⁸), de congés pénitentiaires (un an avant l'admissibilité à la libération conditionnelle¹⁹), ou encore d'une surveillance électronique ou d'une détention limitée (six mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle²⁰).

L'article 25 de la loi relative au statut juridique externe

Avant sa modification par la loi du 17 mars 2013, l'article 25 de la loi sur le statut juridique externe fixait cette date pivot :

- aux tiers des peines privatives de liberté que le condamné doit subir (art. 25, § 2, a) ;
- aux deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines subies excède 14 ans, si le juge ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive (art. 25, § 2, b) ;
- après 10 ou 16 ans d'incarcération en cas de condamnation à perpétuité, selon qu'avait ou non été retenu l'état de récidive (art. 25, § 2, c).

Ces seuils continuent de s'appliquer à toutes les condamnations passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 (soit avant le 19 mars 2013). Par contre, pour les condamnations passées en force de chose jugée après cette date, de nouveaux seuils sont applicables en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou plus, fixés à 15, 19 ou 23 ans d'incarcération (selon les antécédents du condamné) (art. 25, § 2, c à e).

Les difficultés en cas de condamnations plurielles

Les choses se compliquent toutefois lorsque, comme c'est fréquemment le cas en pratique, un condamné doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté, certaines prononcées en état de récidive et d'autres non. La question qui se pose alors est de savoir si le plafond de 14 ans prévu par l'article 25, § 2, b) s'applique aux seules peines prononcées en état de récidive ou pour toutes les peines à temps ?

Se basant sur une lettre ministérielle n° 1814 du 27 novembre 2012, l'administration pénitentiaire considérait jusqu'ici que le plafond n'était applicable que pour les seules peines prononcées en état de récidive, et non pour les condamnés primaires ou ceux qui exécutent à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive.

Cette interprétation conduisait toutefois à d'évidentes incohérences, mises notamment en lumière dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêt de cassation annoté.

18 Art. 4, § 3, de la loi relative au statut juridique externe.

19 Art. 7, 1°, de la loi relative au statut juridique externe.

20 Art. 23, § 1^{er}, 1°, de la loi relative au statut juridique externe.

Il s'agissait, en l'occurrence, d'un détenu ayant été successivement condamné, d'une part, à des peines de 5 ans d'emprisonnement et 27 ans de réclusion (comme condamné primaire) et, d'autre part, à des peines de respectivement 3 mois, 12 ans et 10 ans d'emprisonnement (en état de récidive légale).

Dans un cas pareil, la lettre ministérielle n° 1814 du 27 novembre 2012 indique qu'il convient de procéder par sous-groupes, en distinguant les condamnations primaires et celles qui ont été prononcées en état de récidive. Pour les premières, il faudrait additionner toutes les condamnations à temps et calculer le tiers du résultat ainsi obtenu. Pour les peines en état de récidive, par contre, il faudrait additionner toutes les condamnations à temps, calculer les deux tiers du résultat obtenu et le ramener à 14 ans s'il excède ce plafond. Enfin, après avoir obtenu un résultat provisoire pour chaque sous-groupe, il conviendrait d'additionner ces deux résultats et d'en soustraire les périodes de détention déjà subies.

Dans le cas d'espèce, le calcul de l'administration s'établissait donc comme suit :

Groupe 1 (primaire): $(5 \text{ ans} + 27 \text{ ans}) \times 1/3 = 10 \text{ ans et } 8 \text{ mois}$;

Groupe 2 (récidive): $(3 \text{ mois} + 12 \text{ ans} + 10 \text{ ans}) \times 2/3 = 14 \text{ ans et } 10 \text{ mois}$, mais plafonnés à 14 ans ;

Groupes 1 + 2 = 24 ans et 8 mois.

Pourtant, et de façon paradoxale, d'après le même mode de calcul préconisé par l'administration, si les peines de 5 et 27 ans avaient, elles aussi, été prononcées en état de récidive légale, le condamné aurait été libérable plus de 10 ans plus tôt, puisque le plafond de 14 ans aurait été intégralement applicable et qu'il aurait dès lors pu prétendre à une libération conditionnelle après 14 ans plutôt qu'après 24 ans et 8 mois.

Ainsi donc, pour une même durée cumulée de peines, il serait plus intéressant, en termes d'admissibilité à la libération conditionnelle, de n'exécuter que des peines prononcées en état de récidive légale plutôt que certaines peines 'primaires' et d'autres en récidive.

On voit mal comment une telle solution peut être justifiée au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Et la seule manière d'interpréter le texte de l'article 25 de la loi sur le statut juridique externe en conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution consiste donc à considérer que le plafond de 14 ans s'applique pour l'ensemble des condamnations à temps, indépendamment de leur nombre et du fait qu'elles ont ou non été prononcées en état de récidive légale.

C'est ce que le tribunal de l'application des peines de Bruxelles avait décidé, en l'occurrence, considérant qu'il convenait d'additionner le tiers des peines

primaires (10 ans et 8 mois) et les deux tiers des peines en récidive (14 ans et 10 mois) avant de ramener le total ainsi obtenu (25 ans et 6 mois) au maximum de 14 ans²¹. Sur cette base, il avait décidé d'octroyer une surveillance électronique au condamné arrivé dans les conditions de temps, mais le parquet décida de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Le pourvoi et l'arrêt de cassation

À l'appui de son pourvoi, le ministère public invoquait deux moyens.

Le premier était pris d'une violation de la circulaire ministérielle n° 1814 et considérait que c'était à l'administration pénitentiaire qu'il revient de calculer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou, en cascade, à une autre modalité d'exécution *extra muros*. Sans grande surprise²², la Cour de cassation va rejeter ce moyen, rappelant, si besoin en était encore, qu'il revient au tribunal de l'application des peines de vérifier si les conditions (dont la condition de temps) auxquelles est subordonné l'octroi de la mesure d'exécution sollicitée par un condamné sont remplies, et que le tribunal n'est pas lié sur ce point par les calculs effectués par l'administration.

À dire vrai, on voit mal comment il pourrait en être autrement dans un État démocratique, dès lors que c'est de privation de liberté qu'il est question et que la manière de procéder aux calculs pourrait – comme c'était d'ailleurs le cas en l'espèce – aboutir à plusieurs années de privation de liberté en plus ou en moins.

Le second moyen invoqué par le parquet était pris, quant à lui, de la violation de l'article 25 de la loi relative au statut juridique externe et revenait à défendre l'interprétation de l'administration contre celle retenue par le tribunal. La Cour de cassation va le rejeter également, considérant que l'interprétation du tribunal était la bonne et que la date à laquelle le condamné était admissible à la libération conditionnelle devait effectivement être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive, sans que le total ainsi obtenu (c'est-à-dire le total des deux sous-groupes) ne puisse excéder 14 ans.

21 Le premier jugement rendu en la matière remonte au 25 juin 2014 et avait déjà été publié dans cette *Revue* (2015, p. 275 et note M.-A. BEERNAERT, « Le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle : plus délicat qu'il n'y paraît ! »). Il a été suivi d'autres jugements par lesquels le tribunal de l'application des peines a accordé au condamné concerné un certain nombre de permissions de sortie et de congés pénitentiaires sur la base de l'article 59 de la loi relative au statut juridique externe, avant de finalement décider de lui octroyer le bénéfice de la surveillance électronique par jugement du 29 juillet 2016. C'est cette dernière décision qui constitue le jugement attaqué.

22 La Cour s'était en effet déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 2 mars 2016 (R.G. P.06.0203.F). Dans le même sens, voy. aussi Civ. Bruxelles (réf.), 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 778 et note M.-A. BEERNAERT, « La date d'admissibilité aux modalités d'exécution *extra muros* de la peine privative de liberté : une question pour le tribunal de l'application des peines ».

Et maintenant ?

La Cour de cassation a donc clairement remis en cause la manière dont l'administration pénitentiaire calculait jusqu'ici la date d'admissibilité à la libération conditionnelle en cas de condamnations multiples.

Il est certain qu'au-delà du condamné concerné par l'arrêt du 24 août dernier, plusieurs autres détenus se retrouveront, sur cette nouvelle base, admissibles à une libération bien plus tôt que ce que leur fiche d'écrou n'indiquait précédemment.

En toute logique, l'administration pénitentiaire devrait elle-même vérifier qui sont les condamnés potentiellement concernés et émettre, à leur égard, une nouvelle fiche d'écrou.

À ce jour, pourtant, on n'a encore enregistré aucune réaction de sa part. Il semble qu'elle n'ait même pas fait modifier les paramètres – pourtant désormais clairement obsolètes – sur la base desquels le système informatique calcule les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Les condamnés et leurs avocats devront donc faire preuve d'une vigilance toute particulière et contester, chaque fois que nécessaire, la date d'admissibilité à la libération qu'on prétend leur opposer. Quant aux tribunaux de l'application des peines, il leur reviendra – comme la Cour de cassation vient encore de le rappeler avec fermeté – de contrôler, et censurer au besoin, la manière de calculer de l'administration dans l'ensemble des dossiers dont ils seront saisis.

Tant que l'administration ne réagit pas, on doit malheureusement s'attendre à un grand nombre de contestations à venir...

Marie-Aude BEERNAERT

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)